Réponse ENGIE le 23 mars 2020
CONSULTATION PUBLIQUE RTE - CART Producteur pour les Groupements Multi-Producteurs (GMP)

Introduction ENGIE à la consultation

ENGIE remercie RTE pour cette consultation publique concernant l'application du décret N°2018-544 du 28 juin 2018 qui a introduit le Groupement Multi-Producteurs, en proposant des modifications intégrant de nouvelles modalités liées au GMP.

ENGIE souhaite insister concernant les difficultés rencontrées pour s'approprier ce nouveau dispositif. En effet, RTE a fait le choix de traiter le cas de « base » en y ajoutant toutes les différentes combinaisons possibles, ce qui alourdi considérablement la compréhension des clauses en questions :

ENGIE propose de simplifier cette intégration en décrivant les modalités du GMP « de base », c'est-à-dire :

- Sous OA : avec service de décompte -> qui simplifie le système d'indemnisation
  Le contrôle du réalisé serait ainsi traité : Ecart entre l'énergie relevé dans le compteur et le Programme d'Appel). En précisant les éventuelles corrections du périmètre d'équilibre.
- Sous CR : avec service de décompte, etc…

S'agissant des cas particuliers qui nécessiteraient la mise en place d'une clé de répartition (faute de service de décompte) en fonction de la puissance de chaque producteur, ENGIE propose que cela soit traité à part en annexe par exemple.

Par ailleurs ENGIE souhaite rappeler que la dissymétrie d'information entre RTE et le Client devrait être un sujet dans le CART. RTE devrait s'obliger à être parfaitement transparent vis-à-vis des informations en sa possession, permettant d'identifier les causes d'un incident sur le RPT.

ENGIE profite de cette consultation pour rappeler que le décret N°2018-544 du 28 juin 2018 a également introduit le raccordement de production sur un site de consommation, et qu'à ce jour, aucune concertation n'a encore été lancée.

ENGIE rappelle également qu'une consultation CART « raccordement en Mer » a été lancé en parallèle, plusieurs échanges entre les participants et RTE se sont résumés à « RTE souhaite conserver sa rédaction qui est celle de la trame type publiée sur la DTR », ENGIE s'interroge de plus en plus sur la pertinence de fonctionner en silos, notamment quand il s'agit de travaux concernant tous les producteurs.

Documentation Technique de Référence Chapitre 8 – Trames types Article 8.13 – Trame type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport pour les Producteurs Conditions Générales

Article : 3 Objet

ENGIE constate que ce chapitre ne reprend pas la proposition RTE de la concertation concernant les définitions (point unique, GMP, acte de désignation…), pourquoi ?

Article 4.5 Prestations Annexes relatives au comptage et au décompte des flux

ENGIE constate que le terme « Installation » a été remplacé par « Site de Production ». ENGIE constate également que la définition « Site » a été modifiée dans « 14 ANNEXE : DEFINITIONS ».

Cependant, la définition « Site de Production » reprend la définition « Site », et sauf erreur de notre part le mécanisme envisagé avec cette nouvelle définition « Site » ne semble plus permettre à un client en décompte d'un GMP de souscrire à une prestation annexe (puisque la définition proposée par RTE a introduit la notion de raccordement direct au RPT alors que le Site de Production d'un GMP n'est pas raccordé directement au RPT).

Par ailleurs, les modifications introduites ne correspondent pas à ce qui a été concerté, et n'ont donc pas été explicitées en CURTE, nous le regrettons car cela aurait certainement permis de mieux comprendre les intentions de RTE et ainsi en faciliter la lecture.

7.2.2.1 Obligations de RTE

ENGIE constate que RTE a ajouté *« RTE n'est pas responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains qui en résultent,* ***sauf en cas de faute ou de négligence de la part de RTE, dûment établie par le Client****. »*.

ENGIE ne s'oppose pas à cet ajout, mais souhaite mettre en lumière la difficulté à laquelle le Client doit faire face pour y répondre. En effet, si l'obligation de démontrer la faute et la négligence n'est pas accompagnée d'un processus permettant au Client d'accéder en toute transparence aux informations détenues par le seul GRT (RTE), cela revient en réalité à instaurer une règle inapplicable, ce qui ne peut pas être satisfaisant pour RTE et les Clients/Producteurs…

Le fait de devoir établir un lien de causalité avec les conséquences, pour ouvrir un droit à un dédommagement du préjudice, nécessite pour le Client/Producteur… l'accès :

- Aux rapports d'incidents du GRT, d'expertises du GRT ;
- Aux procédures du GRT,
- Aux installations du GRT ;
- Etc…

sinon le dispositif ne peut pas fonctionner de manière équilibrée.

Afin d'essayer de palier à ce déséquilibre structurel d'information entre le Client et le GRT, nous proposons d'ajouter une obligation à ce dernier qui consterait à l'obliger à apporter tous les éléments à sa disposition concourant à établir les faits, identifier les causes, etc… (au chapitre 7.2.1, aliéna traitant du « compte rendu factuel sur l'incident »).

La dissymétrie des informations apparait dans cet article, mais devrait être traité plus généralement dans les contrats, conventions etc…du GRT.

Article 7.2.3.1 Obligations de RTE

Nous souhaiterions nous assurer que l'articulation du régime d'indemnisation d'un GMP qui consiste à renvoyer le GMP traitant les hors AO et CR, vers l'article GMP traitant les soumis à AO/CR fonctionne parfaitement. En effet, pour les Producteurs du GMP ne pouvant être indemnisés via le MA et **hors OA/CR**, les modalités applicables du 7.2.4 ne nous semblent être totalement sécurisées puisque cet article est applicable au GMP **sous OA/CR**. N'y a-t-il pas une contradiction entre les articles ?

De plus la question des données/informations dites commercialement sensibles n'est pas traitée concernant le producteur participant à un GMP puisqu'il aura l'obligation de remettre à un tiers des données (ICS) pour lesquelles il est par ailleurs lié contractuellement avec un acheteur (PPA, et autres ...), afin d'être indemnisé.

Comme cela a été relevé pendant la concertation, cela pourrait engendrer des conflits d'intérêts. ENGIE constate que RTE ne propose pas de solution et demande donc aux producteurs d'organiser des échanges d'informations entre concurrents. ENGIE souhaiterait tout de même s'assurer que du point de vue du droit de la concurrence, les dispositions proposées par RTE soient organisées de manière à éviter tout conflit d'intérêt entre les producteurs participants à un GMP.

Article 7.2.4.1 Obligations de RTE

Idem remarque ENGIE à l'article 7.2.3.1.

ENGIE ne comprend pas le renvoi à l'article 7.2.3.1. pour l'indemnisation du Client. Puisque l'article 7.2.3.1 traite les modalités de réparation résultant de la limitation totale ou partielle de l'Injection d'un GDP **qui n'est pas soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération**. A clarifier.

ENGIE prend note de la proposition RTE de ne prendre en charge que la prime à l'énergie dans le cas d'un producteur en CR. Etant entendu que la prime vient compenser l'écart entre les revenus tirés de la vente d'énergie et un niveau de rémunération, fixé soit dans le cadre d'un arrêté tarifaire ou soit par le producteur dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

ENGIE considère que ce point devrait être discuté plus largement puisqu'il s'agit du dispositif qui in fine devrait être appliqué pour indemniser les écrêtements (nouveaux automates) prévus par RTE, et non dans le cadre de l'intégration spécifique des GMP dans le CART. Les articles du CART sont suffisamment compliqués à lire pour intégrer le GMP, nous n'avions pas compris que la mise à jour devait aller au-delà.

Pour les Producteurs n'ayant pas souscrit de service de décompte, le volume d'énergie non injecté en raison de la limitation partielle doit être déterminé au travers d'un processus de clé de répartition, cela n'est pas très clair. L'énergie non injectée ne sera pas comptabilisée par le compteur et ne sera donc pas prise en compte dans le décompte de l'OA.

De plus les conditions et les modalités d'indemnisations sont vraiment trop complexes, nous vous renvoyons à notre proposition faite en introduction de la contribution.

Article 13.7 Cession

ENGIE réclame une évolution de la clause de cession tel que prévu par RTE dans le CART.

En effet, le GMP doit pouvoir évoluer (entrée, sortie d'investisseurs, SPV, etc…) sans pour autant créer une instabilité juridique en risquant de perdre la continuité contractuelle qui lie le GMP à RTE. ENGIE rappelle que cette clause est jugée très risquée par tous les préteurs et complique significativement les discussions des producteurs, notamment par ce qu'elle pourrait emporter dans d'autres contrats, dont les impacts sont difficiles à maitriser (multiplicité des contrats). De plus, on peut observer que les projets sont de plus en plus complexes et nécessitent donc d'être plus flexibles qu'auparavant, ainsi le cadre doit adapter aux évolutions et non les contraindre outre mesure.

Dans ces conditions, ENGIE demande la mise en œuvre d'une évolution du principe de cession appliqué par RTE, par exemple en retenant ce qui est déjà prévu dans le contrat d'achat qui précise : *"En cas de cession de l'installation, le nouveau propriétaire ou Producteur, qui en fait la demande motivée à l'Acheteur, bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée du Contrat restant à courir. Un avenant tripartite au Contrat est conclu en ce sens. Il mentionne notamment les relevés du dispositif de comptage à cette même date. L'avenant prend effet à la date de cession de l'installation notifiée par le Producteur."*

Cela se traduirait pas la signature d'un avenant au CART, en adaptant les spécificités liées à ce type de contrat.

14 ANNEXE : DEFINITIONS

Client :

ENGIE constate que : « Les dispositions convenues entre le Client et les Producteurs du GMP ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE. » a été ajouté à la définition. Ce qui doit être vérifié, car des cahiers des charges « exigences RTE » spécifiques seront établis pour chaque producteur participants au GMP. Comment cela sera traité en cas de non-conformité d'un site de production à un cahier des charges spécifiquement lié à un producteur du GMP ? Cela avait été évoqué, dans la procédure de raccordement, mais nous n'avions pas bien compris les liens entre les différentes parties.

Dans les faits, RTE reconnait l'existence du producteur participant à un GMP (exigences techniques spécifiques (PPM, synchro…), contrat de prestation de décompte, Responsable de programmation, participation aux services réseaux, etc…), et en même temps RTE ne souhaite pas être lié avec les producteurs du GMP.

ENGIE s'inquiète au sujet des orientations prises par RTE, car les projets seront de plus en plus complexes et nécessiteront des échanges techniques entre RTE et les participants à un site mixte (consommateurs, producteurs, stockeurs, etc…) et non un unique Client désigné par le GMP.

La définition « **Client en Décompte** » sur le site RTE :

http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services/glossaire_detail.jsp

Est : « Producteur ou Consommateur dont les installations sont indirectement raccordées au RPT par l'intermédiaire du réseau privé du Producteur. »

Dans le CART en consultation la définition « **Client en Décompte** » est :

« **Tiers** dont le Site est alimenté par l'intermédiaire d'un Réseau Interne relevant du Client et bénéficiant d'un contrat de prestations annexes pour le service de décompte. »

ENGIE constate que le statut d'un producteur (ou d'un « consommateur » ou autres) raccordé en décompte n'existe donc plus. En lien avec notre précédent commentaire, à vouloir absolument couper le lien entre les participants à un GMP et RTE, les producteurs perdraient leurs statuts vis à vis de RTE.

Site

« Un site correspond à un établissement identifié par un numéro de SIRET.

Dans le cas d'un GMP, le Site du Client est directement raccordé au RPT par l'intermédiaire du point unique de raccordement de l'Installation de Production ***et comprend le Réseau Interne. »***

Réseau Interne :

« Ensemble comprenant les matériels et équipements exploités par le Client qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport. Il comprend notamment le poste électrique situé à l'interface avec le RPT, ***et les équipements auxquels sont raccordés les Sites de Production****. »*

Site de Production :

« Un site de production correspond à un Site comportant une Installation de Production » exploitée par un unique Producteur. »

ENGIE encourage RTE à clarifier les définitions du CART, et note l'introduction de plusieurs nouvelles définitions dont celle du « Réseau Interne », qui ne correspond à aucun texte règlementaire. Les trois définitions ci-dessus semblent cohérentes, **ENGIE** regrette que la concertation n'est pas été mise à profit pour échanger et partager plus largement sur ces définitions.

Documentation Technique de Référence Chapitre 8 – Trames-type Article 8.13 – Trame-type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport pour les Producteurs : Conditions Particulières Site

Article 2.1 Périmètre contractuel

ENGIE souhaite s'assurer que pour l'ordre de préséance entre les Conditions Particulières Communes applicables à l'ensemble des Sites, et les Conditions Particulières Site, ces dernières prévalent bien.

De plus ENGIE ne comprend pas pourquoi RTE indique que la CRE ayant approuvé ces trames, aucune modification, rature ou surcharge ne doit être apportée aux présentes conditions particulières par le Client. Alors que les conditions particulières sont essentiellement prévues pour être adaptées à la nature des projets contrairement aux conditions générales considérées comme non modifiable.